



École de l'Étoile-du-Nord

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École de l'Étoile-du-Nord

Téléphone : null

© École de l'Étoile-du-Nord, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	11
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Un conflit est un désaccord ou une différence d'opinions ou d'intérêts entre deux personnes. Contrairement à l'intimidation, le conflit n'implique pas toujours un rapport de force et se règle par la négociation ou la médiation. Il n'en résulte aucune victime, même si les deux personnes peuvent se sentir perdantes. Les personnes se sentent libres de donner leur version des faits. C'est le caractère inégal et ses conséquences sur l'une des personnes qui caractérisent l'intimidation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Étoile-du-Nord
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Coderre
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	118
Autres caractéristiques	L'école institutionnelle de l'étoile-du-Nord est séparée en deux bâtisses, donc il y aura un comité par bâtisse. Une première (École de la Petite-Ourse) est constituée d'élèves du préscolaire et du 1er cycle du primaire. La deuxième (École de la Grande-Ourse). Les deux bâtisses sont dans deux villages distincts à une distance d'environ 15 km.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Responsabilité et Fierté
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer les écarts de conduite et les manquements sur la cour de récréation et à l'intérieur des murs de l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Josée Hamelin, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<p>ÉCOLE DE LA GRANDE-OURSE Mélissa Bernier, technicienne en éducation spécialisée, Samuel Larrivière, enseignant Nancy Gallant, intervenante (CISSSAT) Josée Hamelin, directrice adjointe</p> <p>ÉCOLE DE LA PETITE-OURSE Maude Lefebvre, technicienne en éducation spécialisée, Laurence Bonneau , enseignante, Nancy Gallant, intervenante (CISSSAT) Josée Hamelin, directrice adjointe</p>
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;- Communiquer l'information sur le plan de lutte à

	<p>l'ensemble de l'équipe-école;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; - Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; - S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres par année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Josée Hamelin, directrice adjointe des écoles de l'Étoile-du-Nord, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Josée Hamelin, directrice adjointe des écoles de l'Étoile-du-Nord, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une communication rapide avec les parents; - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction adjointe de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; - L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; - La mise en œuvre de mesures de soutien; - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Mobilisation - CVI (printemps 2025) Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-R) (printemps 2024) Dans notre école : Consignation des événements (en continu); Rapport annuel (juin); Données de perception du personnel (en continu)</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Au niveau de l'école de la Petite-Ourse : Les résultats du questionnaire démontrent qu'une majorité d'élèves se sent en sécurité à l'école. Par contre, les élèves ont souvent ou très souvent vu des bagarres à l'école ou des bousculades.</p> <p>Pour ce qui est de l'école de la Grande-Ourse : Pour les élèves de 3e année : Certains élèves nous disent être frappés souvent ou très souvent. Les élèves précisent qu'ils sont souvent ou très souvent bousculés. Le terrain de l'école et les casiers sont identifiés comme les lieux les plus à risque de l'école.</p> <p>De la 4e à la 6e année, quelques élèves soulignent qu'ils ont été insultés ou traités de noms souvent ou très souvent. Un bon nombre d'élèves ont souvent ou très souvent vécu de la médisance pour éloigner des amis. Certains élèves ont vécu souvent ou très souvent de l'exclusion. Les élèves et le personnel scolaire observent assez souvent des propos inadéquats et incivils.</p> <p>Au niveau du personnel scolaire : Le personnel scolaire trouve que les règles sont claires concernant la violence à l'école. On dénote que la surveillance n'est pas toujours adéquate sur la cour d'école. Le personnel subit des comportements d'impolitesse de la part des élèves. On ne se sent pas toujours outillé pour intervenir lors des situations de violence ou d'intimidation. Enfin, un peu plus d'un tiers des membres du personnel pense que la gestion des problèmes de comportement par le personnel scolaire est efficace, tandis qu'un quart sait comment agir en</p>

	<p>cas de cyberagression entre élèves.</p> <p>Le lieu jugé comme étant le plus à risque par les élèves et le personnel est le terrain de l'école.</p> <p>Les besoins de formation nommés par le personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les connaissances et les interventions possibles concernant les diverses formes de violence; - L'intervention en situation de crise; - Les connaissances et les interventions concernant les incidents liés à d'autres caractéristiques physiques (handicaps, difficultés d'apprentissage...)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la violence physique dans notre école. - Diminuer la violence verbale et sociale à l'école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Apparition d'un phénomène de jeux inappropriés (toucher les parties intimes des autres).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Outiller le personnel scolaire afin qu'il puisse intervenir adéquatement. - Outiller les enfants afin qu'il puissent respecter l'intimité de leur corps et celui des autres élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nil
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nil

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)
--

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales (CODCPS), qui ont été rendus obligatoires
--	--

école	<p>en 2025 au primaire et au secondaire et qui incluent plusieurs notions favorisant la prévention de la violence et de - L'intimidation puisqu'ils sont axés sur la promotion de la santé et du bien-être;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses; - Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; - L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels; - Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies; - La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être; - Une formation sur la violence verbale offerte par un organisme communautaire; - La mise en place d'un espace sécuritaire; - L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde.
--------------	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement; - Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant les propos ou des comportements discriminatoires.</p>
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">- Impliquer les parents dans la recherche de solutions;- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école;- Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Production d'un dépliant présentant l'essentiel du plan de lutte	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Par l'Info parent	2026/06/15
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	L'envoi d'un dépliant aux parents	2025/09/05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Mise en place d'affiches dans les écoles et mise en place de l'information du processus de traitements des plaintes dans un onglet sur le site Web du CSSLT.	2025/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les

Envoi aux parents des contenus obligatoires

parents et favoriser leur collaboration	d'enseignement à l'éducation à la sexualité.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage aux portes d'entrée de l'école; - Envoi de la procédure aux parents via le dépliant synthèse du plan lutte; - Dépôt du plan de lutte complet sur le site du CSS.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage aux portes d'entrée de l'école; - Envoi de la procédure aux parents via le dépliant synthèse du plan de lutte; - Site Web du CSS https://csslt.gouv.qc.ca; - Dépôt du plan de lutte complet sur le site du CSS.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
<ul style="list-style-type: none"> - Les coordonnées du personnel; - S'assurer que le parent à une ressource pour bien comprendre les communications. 	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de la procédure aux parents via: l'agenda dans l'info parent; - Rencontre des parents lors de l'inscription. 	2025/09/05

Autre information concernant la collaboration avec les parents

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un	
	<ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec la direction ou la

signalement	<p>direction adjointe de l'école (voir la liste des ressources pour les coordonnées;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer avec un adulte significatif pour l'élève ou le parent; - Billet de signalement.
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrites au dépliant synthèse du plan lutte distribué aux parents; - Inscrites aux affiches de l'école; - Site Web du CSS https://csslt.gouv.qc.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Pour déposer une plainte concernant un événement d'intimidation ou de violence, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à la direction de l'école.</p> <p>Voir la section « ressources disponibles » pour obtenir les coordonnées de la direction d'école.</p>	Information transmise via l'agenda de l'élève, via les affiches de l'école, via le dépliant synthèse du plan de lutte envoyé aux parents et sur le site du CSS.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2^e). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;

Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;

Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordinnées du DPJ	Réception des plaintes: 1 800 567-6405
Coordinnées du service de police	Sûreté du Québec, poste de Ville-Marie: 1 819 629-2356

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche aux portes de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation des modalités permettant d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte. Exemples : <ul style="list-style-type: none">- Pour certains groupes de parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;- Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Courriel personnalisé; - S'assurer que les parents sont en mesure de comprendre les communications; - Accompagner ceux-ci dans leur bureau.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler les principes de confidentialité au personnel lors des rencontres d'équipes-écoles; - Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits; - Acheminer les informations seulement aux intervenants concernés; - Transmettre aux parents seulement les informations liées à leur enfant; - Consigner les informations dans des endroits sécurisés et restreints; - Étiqueter avec la mention « confidentiel » les courriels concernant le signalement ou la plainte. <p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; - Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans des documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. <p>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</p>
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les	<ul style="list-style-type: none"> - Rappeler les principes de confidentialité au personnel lors des rencontres d'équipes-écoles; - Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements
--	--

motifs mentionnés ci-dessus

verbaux ou écrits;

- Acheminer les informations seulement aux intervenants concernés;
- Transmettre aux parents seulement les informations liées à leur enfant;
- Consigner les informations dans des endroits sécurisés et restreints;
- Étiqueter avec la mention « confidentiel » les courriels concernant le signalement ou la plainte;
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none">- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la	Réagir : <ul style="list-style-type: none">- Mettre fin à l'incident;- Nommer le comportement inacceptable; Sécuriser : <ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurité à court terme de tous); Reconstituer les faits : <ul style="list-style-type: none">- Recueillir les noms des témoins ou autres acteurs;- Demander aux élèves de s'	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurité de l'élève victime;- Soutenir les personnes concernées par la situation;- Recueillir l'information;- Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins;

<p>situation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> expliquer à tour de rôle (séparation); - Déterminer la chronologie des faits; - Indiquer aux élèves que cela est inacceptable; - Informer des impacts possibles sur la victime; - Rappeler le comportement attendu. <p>Identifier s'il y a un rapport de force.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; - Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.
--	---	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Josée Hamelin, directrice adjointe (josee.hamelin@csslt.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	800 567-6405	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; - Ne pas partager les confidences avec les élèves, mais plutôt en parler avec un adulte. 	<p>Réagir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin à l'incident; - Nommer le comportement inacceptable. <p>Sécuriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité à court terme de tous. <p>Reconstituer les faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueillir les noms des témoins ou autres acteurs; - Demander aux élèves de s'expliquer à tour de rôle (séparation); - Déterminer la chronologie des faits; - Indiquer aux élèves que cela est inacceptable; - Informer des impacts 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; - Évaluer et analyser la

<p>possibles sur la victime;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappeler le comportement attendu. <p>Identifier s'il y a un rapport de force.</p>	<p>situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.</p>
--	---

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'incident; - Rassurer l'élève qu'il va y avoir un suivi; - Évaluer le degré de victimisation; - Recueillir de l'information (lieux, faits, fréquence); - S'assurer un suivi auprès de l'élève; - Enseigner des scénarios de reprise de pouvoir; - Enseigner à s'affirmer positivement; - Renforcer les habiletés sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir un lien avec l'élève; - Prendre position au sujet du rapport de force et de la violence; - Réfuter toutes les justifications; - Soutenir l'élève dans sa recherche de solutions; - Mettre en place un plan d'action; - Assurer un suivi afin que le comportement cesse; - Références aux ressources d'aide de l'école; - Réflexion en lien avec la situation; - Travail sur des comportements de recharge. 	<ul style="list-style-type: none"> - Établir un lien et le maintenir; - Identifier le rôle des témoins (actifs, passifs, complices); - Réfuter toutes les justifications; - S'assurer que tous les élèves vont bien.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer les besoins individuels;

<p>exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CISSAT, CALACS). 	<p>par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CALACS, CISSAT). 	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); - Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.
---	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; - Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; - Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (CJET, CISSAT). 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; - À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.

**Autre information
concernant les mesures de soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur;
- Restreindre l'accès à certains endroits;
- Suspension interne ou externe (avec protocole de retour de suspension);
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Travaux communautaires;
- Toutes autres sanctions jugées pertinentes.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel);
- Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;
- À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés, le Calacs).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur;
- Restreindre l'accès à certains endroits;
- Suspension interne ou externe (avec protocole de retour de suspension);
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires;
- Toutes autres sanctions jugées pertinentes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none">- Formation en ligne offerte par MEQ: Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment, les violences à caractère sexuel (7 modules, pour tout le personnel, un envoi de l'attestation formation à la direction est demandé).- Lors d'un journée pédagogique, une convocation a été envoyée pour une formation sur le dévoilement des actes à caractère sexuel offerte par le Calacs. (présences prises)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex.: privilégier les endroits publics le cas échéant);- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Isabelle Coderre, directrice 819723-2173 # 4301, isabelle.coderre@csslt.gouv.qc.ca</p> <p>Josée Hamelin, directrice adjointe 819728-2910 # 4201 joseehamelin@csslt.gouv.qc.ca</p> <p>Intervenants scolaires :</p> <p>Maude Lefebvre, technicienne en éducation spécialisée, 819 723-2173, maude.lefebvre@csslt.gouv.qc.ca</p>
-------------------	--

Mélissa Bernier poste 819 723-2173 poste 8214
melissa.bernier@csslt.gouv.qc.ca

Tel-jeunes 1 800 263-2266 Site : www.teljeunes.com 514 600-1002

Ligne parents Tel-Jeunes 1 800 361-5085 Site : www.teljeunes.com

Jeunesse, j'écoute 1 800 668-6868 Site : www.jeunessejecoute.ca 686868

Protecteur de l'élève 1 833 420-5233 plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca 1 833 420-5233

CISSS-AT Info-social : 8-1-1

Le CALACS du Témiscamingue Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel 1 888 993-9007 ou 819 629-4666 calacstemis@outlook.com

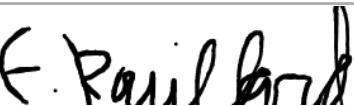
CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) 1 866 LE CAVAC (1 866 532-2822)

Cyberaide (La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet) 1 866 658-9022 Site: www.cyberaide.ca

CJET (Carrefour Jeunesse Emploi du Témiscamingue) 1 888 622-2538 Site : www.cjet.qc.ca 819 622-2320

Sûreté du Québec, poste de Ville-Marie, 819 629-2356

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-09-23
Numéro de résolution	CÉ-25-26/007
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-04
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-01
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-29
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-23



Québec

